



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations

courriel : [ddpp@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddpp@vaucluse.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 DEC. 2018

levant l'interdiction de pêche en vue de la consommation et/ou de commercialisation de poissons d'eau douce sur divers cours d'eau dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires
- VU la Charte de l'Environnement,
- VU le code de l'Environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU le code de santé publique, notamment son article L.1311-2,
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L.444-1 et L.454-1 et suivants,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en oeuvre,
- VU l'instruction interministérielle du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par la polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015

**CONSIDÉRANT** le classement des masses d'eau du fleuve Rhône, de l'Ouvèze et les Sorgues et de la Meyne au regard des polychlorobiphényles (PCB) hors zone de protection sanitaire,

**CONSIDÉRANT** les résultats d'analyse de la campagne de prélèvements menée en octobre 2018,

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Sont abrogés les arrêtés

- n°SI 2009-05-27-0020-DDSV du 27 mai 2009 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône,
- n°SI2009-12-29-0030-DDAS du 29 décembre 2009 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons fortement bio-accumulatrices sur les Sorgues et l'aval de l'Ouvèze,
- n° 2012199-0010 du 17 juillet 2012 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur le bassin de la Meyne.

### **Article 2**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence Régional de Santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse et les maires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires de Vaucluse et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Le Préfet,

  
Bertrand GAUME